

IV. Et qu'il soit statué, que lorsqu'une
 2 personne qui aura été arrêtée conformément
 aux dispositions des dits acte et traité pour
 4 être remise plus tard sur réquisition comme
 susdit, ne sera point remise conformément
 6 aux dispositions d'icelui, et conduite hors
 de cette province, dans les deux mois de
 8 calendrier qui suivront son arrestation en
 sus du temps requis pour transporter le dit
 10 prévenu de la prison où il sera renfermé,
 par le chemin le plus court hors de cette
 12 province, il sera loisible au dit cas à aucun
 des juges des cours supérieures de Sa Ma-
 14 jesté en cette province, ayant pouvoir d'ac-
 corder un writ d'*habeas corpus*, sur demande
 16 à lui faite pour et au nom de la personne
 ainsi arrêtée, et sur preuve à lui fournie
 18 qu'avis suffisant de l'intention de faire cette
 demande a été donné au secrétaire provin-
 20 cial, de faire élargir la personne ainsi arrê-
 tée, à moins que l'on ne montre au dit juge
 22 ou juges des raisons suffisantes pour empê-
 cher le dit élargissement.

Toute person-
 ne ainsi ar-
 rêtée et non
 remise après
 deux mois,
 pourra être
 élargie, à
 moins de
 bonnes raisons
 pour le con-
 traire.

24 V. Et qu'il soit statué, que le présent
 acte entrera en force le jour fixé à cette fin
 26 dans la proclamation que le gouverneur,
 lieutenant-gouverneur, ou la personne admi-
 28 nistrant le gouvernement de cette province
 émanera pour promulguer aucun ordre de
 30 Sa Majesté, de l'avis de son conseil privé,
 suspendant l'opération en cette province de
 32 l'acte impérial ci-dessus cité, et pas avant,
 et demeurera en force tant que le dixième
 34 article du dit traité sera en vigueur, et pas
 plus longtemps.

Commence-
 ment et durée
 du présent
 acte.